

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de LES CLEFS

DOSSIER n° DP 074 079 23 X0002

Date de dépôt : 23/03/2023

Demandeur : SAS C&V HABITAT, représentée
par M. CROZET Yannick

Pour : Division en vue de construire

Adresse terrain : Route de Manigod, 74230 LES
CLEFS

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LES CLEFS

Le Maire de la commune de LES CLEFS,

- Vu** la déclaration préalable présentée le 23/03/2023 par SAS C&V HABITAT, représentée par Monsieur CROZET Yannick, demeurant 14 Route de Rumilly, 74960 ANNECY (anciennement MEYTHET), et enregistrée par la mairie de LES CLEFS sous le numéro DP 074 079 23 X0002 ;
- Vu** l'objet de la déclaration présentée :
- pour la division en vue de construire ;
 - sur un terrain situé Route de Manigod, 79 A 1745 ;
- Vu** l'affichage en mairie de l'avis du dépôt de la demande susvisée le : 23/03/2023;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;
- Vu** les articles L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;
- Vu** la Carte Communale approuvée le 27/02/2008 (révision n°1) ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) approuvé par arrêté préfectoral le 05/07/2019 ;

Considérant que le projet porte sur la création d'un lotissement puisqu'il porte sur une division en propriété d'une unité foncière afin de créer un lot destiné à être bâti ; Considérant que le projet est situé dans le périmètre d'abord d'un édifice classé au titre des monuments historiques : Pont dit « Pont Romain » ; Considérant qu'en application de l'article R.421-19a du Code de l'Urbanisme, les lotissements qui sont situés, dans les abords des monuments historiques, doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager ; Qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article susvisé du Code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de lotissement est situé dans un secteur où n'existent que quelques constructions implantées de façon dispersée ; Considérant que les constructions existantes ne forment pas un ensemble de plusieurs habitations rapprochées qui pourraient permettre de qualifier au minimum un groupe d'habitations existant ; Considérant ainsi que le projet n'est pas situé en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, et est non-conforme à l'article L.122-5 du code de l'urbanisme (lois

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

ID : 074-217400795-20230412-2023_006_DP_R-AI

du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne) ;

Considérant que le terrain est inscrit au registre parcellaire graphique des exploitations agricoles et est exploité en prairie permanente ; Considérant ainsi que le projet porte atteinte à la préservation des terres agricoles et pastorales et est non-conforme aux dispositions de l'article L.122-10 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est fait opposition à la déclaration préalable. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Fait le 12 avril 2023

Le Maire,
Sébastien BRIAND,



La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat ce jour dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.